

Saint Denis, le 7 avril 2023

Direction générale

DECISION N°96/2023/DG/ARS La Réunion

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable,

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable (SIBC) permet la validation informatique des bons de commande et la certification des services faits,

Considérant que le logiciel HAPI permet une validation informatique des allocations de ressources aux opérateurs de santé,

Considérant les différentes décisions de déport prise à l'égard des agents de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, et les limitations ainsi portées à la délégation de signature,

DECIDE

Titre I – De la délégation générale de signature au sein de l'ARS La Réunion

Article 1 : La décision n°71/2022/DG/ARS La Réunion du 11 avril 2022 portant délégation de signature est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur général les correspondances et actes suivants :

1. les états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) du Fonds d'Intervention Régional de l'ARS,
2. les décisions arrêtant les schémas, plans et programmes régionaux,

3. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ARS et ses avenants,
4. les contrats pluriannuels, avec les opérateurs de santé et leurs avenants,
5. les contrats et conventions liant l'ARS aux services de l'Etat ou organismes de sécurité sociale,
6. les baux,
7. les marchés publics au-delà du seuil de 40 000 € hors taxe et leurs avenants,
8. les titres de recettes visant des personnes physiques,
9. les mandats faisant suite à une réquisition,
10. les aliénations de biens immobiliers,
11. la comptabilisation des provisions, charges à payer et engagements hors bilan,
12. le recrutement des personnels, hors intérimaires, et les propositions et décisions d'avancement, promotion et de liste d'aptitude,
13. les accords de transaction et les ruptures conventionnelles,
14. la désignation des personnels de l'ARS pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L1421-1 du code de la santé publique, les missions prévues à cet article,
15. l'habilitation des personnels de l'ARS, chargés de fonctions d'inspection, au constat d'infractions pénales,
16. les lettres engageant des missions d'inspection, les lettres de mission afférentes, les notifications des rapports d'inspection, des mesures correctives provisoires ou définitives et des mises en demeure ou injonctions,
17. les réponses aux recours gracieux,
18. les actes de saisine des tribunaux et cours de justice et toutes correspondances à destination des tribunaux et cours de justice,
19. les correspondances à destination de la Chambre Régionale des Comptes et de la Cour des Comptes,
20. les correspondances adressées au président de la République, aux membres du Gouvernement, et à leurs cabinets,
21. les correspondances adressées aux parlementaires et aux présidents du conseil départemental et du conseil régional de La Réunion,
22. les correspondances à destination du défenseur des droits,
23. les décisions relatives aux autorisations et procédures d'autorisation des activités de soins, des équipements matériels lourds, et des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
24. les décisions relatives aux autorisations d'officines pharmaceutiques,
25. l'approbation des groupements hospitaliers de territoire et de leurs projets,
26. l'approbation des communautés territoriales de professionnels de santé et de leurs projets,
27. les rapports budgétaires, notifications et arrêtés de tarification, hors FIR, des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des établissements de santé, ainsi que les décisions et observations relatives au contrôle budgétaire et financier de ces opérateurs et à leurs investissements,
28. les notifications, conventions, et décisions de financement des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale et médico-sociale et l'approbation de leurs conventions constitutives et de leurs avenants,
29. la saisine du médiateur régional ou national compétent pour les professionnels de santé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard COTELLON**, la délégation de signature est donnée à **M. Etienne BILLOT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence, y compris ceux détaillés à l'article 2, à l'exception du recrutement du personnel en CDI et des titulaires sauf instruction du directeur général.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard COTELLON** et de **M. Etienne BILLOT**, la délégation de signature est donnée par ordre à :

- **M. Denis LERAT**, directeur des études et des systèmes d'information,
- **M. Xavier DEPARIS**, directeur de la veille et de la sécurité sanitaire, santé et milieux de vie,
- **Mme Isabelle CLAVERIE**, directrice des ressources humaines et des affaires générales,
- **M. Hamid ELAROUTI**, directeur de l'animation territoriale et des parcours de santé,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence, y compris ceux détaillés à l'article 2, à l'exception du recrutement du personnel en CDI et des titulaires sauf instruction du directeur général ou, à défaut, du directeur général adjoint.

Article 5: Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée à **M. Etienne BILLOT**, celui-ci est autorisé à valider et signer le budget de l'ARS, les bons de commande, toutes dépenses et recettes, et certifier le service fait au moyen du SIBC, et valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR et des autres dotations régionales au moyen du logiciel HAPI.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Etienne BILLOT**, **M. Dominique AH SON** est autorisé à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR au moyen du logiciel HAPI.

Titre II – De la délégation de signature pour les directions de l'ARS La Réunion

Article 6 : La délégation de signature est donnée à **M. HAMID ELAROUTI**, en tant que directeur de l'animation territoriale et des parcours de santé, à l'effet de signer les courriers, notes, actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction de l'animation territoriale et des parcours de santé, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. HAMID ELAROUTI**, la délégation de signature accordée à l'article 6 est exercée par **Mme Roselyne COPPENS**.

Article 8 : La délégation de signature est donnée à **M. Xavier DEPARIS**, en tant que directeur de la veille et sécurité sanitaire, santé et milieux de vie, à l'effet de signer les courriers, notes, actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire, santé et milieux de vie, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier DEPARIS**, la délégation de signature accordée par l'article 8 est exercée par **Mme Hélène THEBAULT** et par **M. Nicolas THEVENET**.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Hélène THEBAULT**, la délégation de signature accordée par l'article 8 est exercée par **M. Jérôme BAURENS**, **M. Jérôme BENOÎT**, **M. Boris DUMAS** ou **M. Stéphane LACOSTE** pour les seuls courriers, notes, actes et décisions relevant du service Santé Environnement.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Hélène THEBAULT**, la délégation de signature accordée par l'article 8 est exercée par **M. Manuel RODICQ**, et subsidiairement par **M. Nicolas ODON** et **Mme Béatrice BRESSON**, pour les seuls courriers, notes, actes et décisions relevant des services Lutte Antivectorielle et Santé Environnement.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas THEVENET**, la délégation de signature accordée par l'article 8 est exercée par **Mme Véronique PAVEC**, pour les seuls courriers, notes, actes et décisions relevant de la veille et de la sécurité sanitaire.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'ARS, **M. Xavier DEPARIS** est autorisé à signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire, santé et milieux de vie, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier DEPARIS**, **M. Nicolas THEVENET**, **Mme Hélène THEBAULT**, **M. Manuel RODICQ** et **M. Jérôme BAURENS** sont autorisés à signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire, santé et milieux de vie, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et dans la limite de 3 000 €.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée au présent article et à l'article 8, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du SIBC :

- Xavier DEPARIS,
- Nicolas THEVENET,
- Hélène THEBAULT,
- Manuel RODICQ,
- Jérôme BAURENS.

Article 10 : La délégation de signature est donnée à **Mme Florence BEDIER**, en tant que co-directrice de la régulation et de la gestion de l'offre de santé, à l'effet de signer les courriers, notes, actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction de la régulation et de la gestion de l'offre de santé dans le champ médico-social, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 11 : Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur délégué, sont autorisés à valider les décisions et arrêtés attributifs de financement et ordres de paiement au titre du FIR et des autres dotations régionales au moyen du logiciel HAPI :

- Florence BEDIER, à exception des actes relatifs aux établissements de santé,
- Alexandre BELLANGER,

- Julia BRULIN,
- Stéphane COURTOIS,
- Françoise ESTEVE,
- Rénuka FELICITE.

Article 12 : La délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle CLAVERIE**, en tant que directrice des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer les courriers, notes, actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction des ressources humaines et des affaires générales, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle CLAVERIE**, la délégation de signature accordée à l'article 12 est exercée par **M. Bertrand HELIES** et, subsidiairement, par **Mme Isabelle BARBIER** pour les courriers, notes, actes et décisions relevant des ressources humaines et par **Mme Nathalie AMANY-SAVRIMOUTOU** pour les actes et décisions portant sur la logistique de l'agence.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'ARS, **Mme Isabelle CLAVERIE** et, subsidiairement, **M. Bertrand HELIES** sont autorisés à valider et signer les engagements de dépenses de personnels.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'ARS, **Mme Isabelle CLAVERIE** est autorisé à signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement relevant de la direction des ressources humaines et des affaires générales, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle CLAVERIE**, **M. Bertrand HELIES** et, subsidiairement, **Mme Nathalie AMANY-SAVRIMOUTOU** et **Mme Isabelle BARBIER** sont autorisés à signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement relevant de la direction des ressources humaines et des affaires générales, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et dans la limite de 3 000 €.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée au présent article et à l'article 12, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du SIBC :

- Isabelle CLAVERIE,
- Bertrand HELIES,
- Nathalie AMANY-SAVRIMOUTOU,
- Isabelle BARBIER.

Article 14 : La délégation de signature est donnée à **M. Denis LERAT**, en tant que directeur des études et des systèmes d'information, à l'effet de signer les courriers, notes, actes et décisions relevant du domaine de compétence de la direction des études et des systèmes d'information, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 14 est exercée par **M. Jean-Bernard CANDAPANAÏKEN**, et subsidiairement par **M. Philippe OSTERLE**.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'ARS, **M. Denis LERAT** est autorisé à signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la direction des études et des systèmes d'information, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis LERAT**, **M. Jean-Bernard CANDAPANAÏKEN** et subsidiairement **M. Philippe OESTERLE** sont autorisés à signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la direction des études et des systèmes d'information, à l'exception de ceux détaillés à l'article 2 et dans la limite de 3 000 €.

Dans la mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur au présent article et à l'article 14, sont autorisés à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Denis LERAT,
- Jean-Bernard CANDAPANAÏKEN,
- Philippe OESTERLE.

Titre III – Dispositions diverses

Article 16 : La mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée par la présente décision ne permet la signature et validation des marchés et bons de commande que pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement dont le principe et dans la limite du montant prévisionnel arrêtés par **M. Gérard COTELLON**, directeur général, ou par délégation par **M. Etienne BILLOT**, directeur général adjoint.

La mise en œuvre de la qualité d'ordonnateur déléguée par la présente décision ne permet la signature et la validation des conventions, décisions et arrêtés attributifs de financement et d'ordres de paiement au titre du FIR que dans la limite de l'EPRD de ce dernier.

Article 17 : La certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par le directeur général ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 18 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 7 avril 2023

Le directeur général de l'ARS La Réunion



Gérard Cotellon